

EN VUE DE LA PRÉPARATION DE VOS DÉCLARATIONS DE REVENUS 2022

Nouveautés et changements en matière de fiscalité

Mise en place du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est un nouveau régime enregistré qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023. Le projet de loi C-32, contenant les dispositions législatives du CELIAPP, a été sanctionné le 15 décembre 2022.

Desjardins met tout en œuvre pour que ce nouveau régime soit disponible pour ses membres et clients rapidement après le 31 mars 2023. Formule hybride entre le CELI et le REER, le CELIAPP permet aux particuliers admissibles d'épargner à l'abri de l'impôt en vue de l'achat d'une première maison. Le plafond annuel de cotisation est de 8000\$ (disponible au complet en 2023), sous réserve d'un plafond à vie de 40000\$. Précisons d'emblée que le RAP demeurera disponible et qu'un particulier pourra effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et dans le cadre du RAP pour l'achat de la même habitation admissible*.

* Une habitation admissible est un logement situé au Canada ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au particulier le droit de posséder un logement situé au Canada.

Pour ouvrir un CELIAPP, le particulier devra être un résident canadien âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir été, au cours de l'année avant l'ouverture du compte ni des quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible comme lieu principal de résidence qui lui appartenait ou qui appartenait à son conjoint marié ou de fait.

Un particulier sera autorisé à reporter la portion inutilisée de son plafond annuel de cotisation jusqu'à concurrence de 8000\$. Par exemple, un particulier ayant cotisé 5000\$ à son CELIAPP une année pourra verser 11000\$ l'année suivante (3000\$ + 8000\$). Il faut ajouter que les montants des cotisations reportées ne commenceront à s'accumuler qu'après l'ouverture d'un CELIAPP pour la première fois par un particulier. Contrairement au REER, il ne sera pas possible de cotiser au CELIAPP de son conjoint marié ou de fait. Cependant, comme pour le CELI, un particulier pourra cotiser à son CELIAPP à partir de fonds qui lui sont donnés par son conjoint marié ou de fait sans déclencher les règles d'attribution.

Les cotisations à un CELIAPP seront déductibles, soit dans l'année au cours de laquelle elles seront versées, soit reportées et déduites ultérieurement. Cependant, contrairement au REER, les cotisations versées au cours des 60 premiers jours d'une année ne pourront pas être déduites dans la déclaration de revenus de l'année d'imposition précédente.



La fermeture d'un CELIAPP surviendra au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le premier de ces événements se produit : au 15^e anniversaire de la date d'ouverture d'un premier CELIAPP ou lorsque le particulier atteint l'âge de 71 ans. De plus, un CELIAPP devra être fermé au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année du premier retrait admissible effectué par le particulier.

Pour qu'un retrait d'un CELIAPP soit admissible (c'est-à-dire non imposable), certaines conditions devront être remplies au moment du retrait; entre autres, le particulier ne doit pas avoir été propriétaire-occupant, comme lieu principal de résidence, d'une habitation pour la période commençant au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31^{ème} jour précédent le retrait. Aussi, le contribuable devra avoir conclu une convention écrite pour acheter ou construire une habitation admissible au Canada avant le 1^{er} octobre de l'année suivante. Il ne devra pas avoir acquis celle-ci plus de 30 jours avant le retrait. Si les conditions sont remplies, tous les fonds du CELIAPP pourront faire l'objet d'un retrait non imposable en un seul retrait ou en plusieurs. Les cotisations versées à la suite d'un retrait admissible ne seront pas déductibles. Les retraits qui ne sont pas des retraits admissibles seront inclus dans le revenu du particulier qui effectue le retrait et ne rétabliront ni le plafond annuel ni le plafond à vie des cotisations.

Les revenus de placement s'accumuleront à l'abri de l'impôt. Les revenus, les pertes et les gains relatifs aux placements détenus dans un CELIAPP ainsi que les retraits admissibles ne seront pas pris en compte dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, et n'auront aucune incidence négative sur les programmes sociaux et crédits d'impôt. À l'instar des REER et des CELI, les intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans un CELIAPP ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt.

Il sera possible de transférer les sommes inutilisées d'un CELIAPP à un REER ou à un FERR. Ces transferts, non imposables, ne réduiront pas le plafond de cotisation au REER et ne seront pas limités par celui-ci. Il sera également permis de transférer des sommes d'un REER à un CELIAPP, sans imposition, sous réserve des plafonds de cotisation à un CELIAPP et des règles sur les placements admissibles. Ces transferts, non déductibles, ne rétabliront pas le plafond de cotisation à un REER. À noter qu'il sera interdit de transférer des sommes d'un REER conjoint-cotisant à un CELIAPP si le retrait du REER conjoint-cotisant avait été assujéti à la règle des 3 ans. Ainsi, il sera impossible d'effectuer un transfert dans le CELIAPP du particulier lorsque le conjoint a cotisé dans un REER appartenant au particulier dans l'année du transfert ou dans les 2 années civiles précédentes.

Advenant une rupture, un montant pourra être transféré directement d'un CELIAPP d'une des parties de la relation à un CELIAPP, un REER ou un FERR de l'autre partie, sans affecter leur plafond de cotisation respectif. Lors du décès du détenteur d'un CELIAPP, la valeur du CELIAPP est non imposable pour le défunt, mais imposable pour le bénéficiaire. Lorsque le conjoint survivant est l'héritier, celui-ci pourra bénéficier, s'il est admissible, d'un transfert à son CELIAPP, REER ou FERR.

Il incombera au particulier de s'assurer de respecter les conditions du régime, pour éviter des impacts fiscaux. L'Agence du revenu du Canada (ARC) fournira des renseignements permettant de déterminer le montant qu'il sera possible de verser au cours d'une année donnée. Dans l'éventualité où il y aurait des cotisations excédentaires, un impôt de 1% s'appliquera pour chaque mois au montant le plus élevé de cet excédent. Le rétablissement du plafond annuel de cotisations pourrait permettre d'absorber cet excédent. On pourra aussi corriger la situation en renversant une cotisation directe au moyen d'un retrait libre d'impôt ou en retournant un montant à un REER. Les placements admissibles pour un CELIAPP seront les mêmes que ceux pour le CELI.

La conception du CELIAPP permet à un locataire qui n'a pas l'intention d'acheter une maison d'ouvrir un CELIAPP et d'y cotiser, puis de transférer les sommes à un REER à la fermeture du régime. Une telle stratégie a pour effet de conserver les droits REER pour des cotisations futures et devient en quelque sorte une façon d'augmenter le montant pouvant être accumulé dans un REER. Bien que chaque cas doive absolument faire l'objet d'une analyse rigoureuse, il ressort néanmoins que le CELIAPP constitue une alternative intéressante, car il permet d'augmenter les épargnes à l'abri de l'impôt tout en obtenant une déduction fiscale, surtout si les REER ont été maximisés. Un des avantages par rapport au RAP est qu'il n'y a aucune obligation de remboursement à la suite d'un retrait admissible pour l'achat d'une habitation admissible. D'autre part, le fait que le CELIAPP et le RAP puissent être utilisés simultanément augmente la mise de fonds disponible pour l'achat d'une propriété.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés (au Québec)

À compter de l'année d'imposition 2022, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés âgés de 70 ans et plus est haussé à 2 000 \$ par particulier admissible. Sous réserve de la réduction calculée en fonction du revenu familial, le montant maximal passera donc de 400 \$ (en 2021) à 2 000 \$. Le crédit sera versé à la suite de la production de la déclaration de revenus 2022. Le crédit d'impôt est réduit de 5 % de la portion du revenu familial excédant 39 350 \$ si vous aviez un conjoint au 31 déc. 2022 ou 24 195 \$ si vous n'en aviez pas. Le revenu familial maximal varie selon la situation au 31 déc. 2022:

- 119 350 \$ si votre conjoint est un particulier admissible et que vous aviez tous les deux 70 ans ou +;
- 79 350 \$ si votre conjoint n'est pas un particulier admissible ou si seulement l'un de vous aviez 70 ans ou +;
- 64 195 \$ si vous n'aviez pas de conjoint.

À compter de l'année d'imposition 2023, le crédit ne fera plus l'objet d'une indexation annuelle et un nouveau mécanisme de calcul du taux de réduction sera mis en place afin de maintenir le niveau de l'aide octroyée dans le temps.

Abolition du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés (Québec)

Considérant la bonification substantielle du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés est aboli. Les coûts d'inscription ou d'adhésion payés pour la pratique d'une activité structurée (physique, artistique, culturelle ou récréative) après le 31 décembre 2022 ne seront plus admissibles à une aide fiscale.

Bonification du crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire (au fédéral)

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire concerne les dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement admissible d'un particulier déterminé*. Pour mieux appuyer l'autonomie des particuliers déterminés en permettant des rénovations plus importantes, le plafond annuel des dépenses admissibles a été doublé, passant de 10 000 \$ à 20 000 \$.

Le maximum de ce crédit atteint donc 3 000 \$ (2 505 \$ pour un résident du Québec) au lieu de 1 500 \$ (1 253 \$ pour un résident du Québec) et ce, à compter de l'année d'imposition 2022.

*Particulier déterminé: personne aînée de 65 ans ou plus ou personne handicapée de plus de 18 ans.

Hausse du crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une habitation

Autant au fédéral qu'au Québec, les acheteurs d'une première habitation admissible peuvent bénéficier d'un montant de 10 000 \$ (plutôt que 5 000 \$ en 2021) pour les acquisitions faites à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce crédit passe donc de 1 376 \$ à 2 753 \$ pour un résident du Québec, et de 750 \$ à 1 500 \$ pour un résident d'une autre province.

Dividendes

Il existe au Canada deux catégories de dividendes: les dividendes déterminés, qui bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel, et les dividendes autres que déterminés. Essentiellement, les dividendes déterminés sont les dividendes imposables versés par les sociétés publiques et les sociétés dont le revenu est assujéti au taux général d'imposition (et non au taux réduit) sur une partie ou sur la totalité de leurs revenus d'entreprise exploités activement (REEA) ou ayant elles-mêmes encaissé un dividende déterminé d'une autre société (privée ou publique). Les dividendes payés par les entreprises composant les portefeuilles gérés pour Gestion privée Desjardins sont principalement des dividendes déterminés.

Au Québec, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés est passé de 4,01 % en 2021 à 3,42 % en 2022. Pour l'année 2022, un particulier peut recevoir un dividende non déterminé de 31 450 \$* sans qu'aucun impôt fédéral ne soit payable, dans la mesure où il n'a que ce seul revenu pour l'année. Au Québec, l'impôt commence à être payable dès que le particulier a reçu un dividende non déterminé de 18 180 \$*.

*Avant la majoration de 15%.

Pour un dividende déterminé de 54 398 \$*, aucun impôt fédéral ne sera payable s'il s'agit du seul revenu pour l'année, alors qu'au Québec, l'impôt commence à être payable dès que le particulier a reçu un dividende déterminé de 41 350 \$*.

*Avant la majoration de 38%.



Autres informations de nature légale

Comptes bancaires conjoints: fin du gel en cas de décès

La fin du gel des comptes conjoints en cas de décès est désormais effective au Québec avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les remises des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints. Les cotitulaires d'un tel compte pourront ainsi accéder plus facilement à leur part du solde et ne pas attendre plusieurs semaines avant le dégel du compte au décès de leur conjoint. La nouvelle Loi prévoit un partage du solde à parts égales, à moins qu'une déclaration prévoyant un autre partage ait été faite auprès de l'institution financière.

Hausse du seuil prévu en matière de tutelle des biens du mineur

La nouvelle Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité, entrée en vigueur le 1^{er} novembre dernier, comporte de nouvelles règles mises en œuvre par le Curateur public. Mentionnons notamment la hausse du seuil prévu en matière de tutelle des biens du mineur, fixée dorénavant à 40 000 \$ plutôt qu'à 25 000 \$.

À surveiller en 2023

Augmentation du plafond CELI

Les droits de cotisation au Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) passeront de 6 000 \$ à 6 500 \$ en 2023. Un particulier n'ayant jamais cotisé au CELI et qui avait au moins 18 ans en 2009 se retrouvera donc avec des droits de cotisation s'élevant à 88 000 \$ (ceux-ci étaient de 81 500 \$ en 2022). Rappelons que les droits inutilisés de cotisation à un CELI peuvent être reportés indéfiniment selon les règles actuelles et que tout retrait génère des droits pour l'année suivante.

Nouveau crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (au fédéral)

À compter de 2023, une nouvelle mesure prévoit l'instauration d'un nouveau crédit remboursable pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles, qui vise à créer un logement secondaire afin de permettre à un aîné de 65 ans et plus ou à une personne handicapée de plus de 18 ans de vivre avec un proche admissible. La valeur du crédit serait égale à 15% du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$, soit un maximum de 7 500 \$. Plusieurs précisions définissent des points précis tels que les travaux de rénovation admissibles, la période de rénovation et les dépenses admissibles ou non.

Les « flips » de maison dorénavant imposés comme du revenu d'entreprise

À compter de 2023, les règles sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels s'appliqueront, de sorte que les profits découlant de dispositions de biens immobiliers résidentiels (y compris un bien de location) ayant été détenus pendant moins de 12 mois consécutifs seraient considérés comme des revenus tirés d'une entreprise, sous réserve de certaines exceptions. Ces profits ne seraient alors plus admissibles au taux d'inclusion des gains en capital (GEC) de 50 % ni à l'exemption pour résidence principale. Les exceptions sont liées à des événements de vie tels, qu'entre autres, un décès, une séparation ou une insolvabilité.

Déduction accordée aux petites entreprises

Afin de permettre à plus de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) de taille moyenne de bénéficier de la Déduction accordée aux petites entreprises (DAPE), favorisant par conséquent leur croissance, le gouvernement fédéral élargit la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires de 500 000 est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et toute société associée: pour les années d'imposition commençant après le 6 avril 2022, la fourchette applicable est de 10 à 50 millions \$, alors qu'elle se situait avant entre 10 et 15 millions \$. Le Québec s'est harmonisé à cette mesure.

Limitation de la hausse des tarifs gouvernementaux du Québec

En plus des autres mesures fiscales annoncées pour pallier la hausse du coût de la vie dans sa mise à jour économique du 8 décembre dernier, le gouvernement du Québec limitera la hausse de plusieurs tarifs à 3 % dès le 1^{er} janvier 2023 pour les 4 prochaines années. Parmi ceux-ci, on retrouve les tarifs domestiques d'Hydro-Québec, les frais de services de garde subventionnés et la contribution à payer en CHSLD.

Impôt des particuliers**Indexation des seuils des tranches d'imposition au fédéral (aux fins de l'impôt des particuliers)**

En 2023, le taux d'indexation est de 6,3%. Voici un aperçu des nouveaux seuils:

Revenu imposable au-delà duquel le taux s'applique*	2023	2022
15%	15 000 \$	14 398 \$
20,5%	53 359 \$	50 197 \$
26%	106 717 \$	100 392 \$
29%**	165 430 \$	155 625 \$
33%	235 675 \$	221 708 \$

* Pour un résident du Québec, en raison de l'abattement de 16,5%, les taux sont respectivement de: 12,53 %, 17,12 %, 21,71 %, 24,21 % et 27,56 %.

**Notez que le montant personnel de base de 15 000 \$ est réduit graduellement jusqu'à 13 521 \$ à partir d'un revenu imposable de 165 430 \$ jusqu'à ce qu'il atteigne 235 675 \$ (non considéré dans le tableau)

Indexation des seuils des tranches d'imposition au Québec (aux fins de l'impôt des particuliers)

En 2023, le taux d'indexation est de 6,44%. Voici un aperçu des nouveaux seuils:

Revenu imposable au-delà duquel le taux s'applique	2023	2022
15%	17 183 \$	16 143 \$
20%	49 275 \$	46 295 \$
24%	98 540 \$	92 580 \$
25,75%	119 910 \$	112 655 \$

Rappels et mises en garde

Taxe sur certains biens de luxe

Depuis le 1^{er} septembre 2022, cette nouvelle taxe s'applique généralement aux « biens assujettis » suivants, acquis à des fins récréatives ou sportives: les aéronefs et les véhicules à moteur d'une valeur au détail supérieure à 100 000 \$, de même que les bateaux ou embarcations d'une valeur au détail de plus de 250 000 \$. Versée au point de vente final, cette taxe se calcule en considérant le montant le moins élevé entre :

- 20 % de la valeur excédant le seuil de 100 000 \$ ou 250 000 \$, selon le bien;
- 10 % de la valeur totale du bien.

Pertes apparentes

Le marché baissier de 2022 a incité plusieurs particuliers à conclure des transactions de vente qui entraîneront des pertes en capital. Or, il faut se rappeler que certaines de ces pertes peuvent ne pas être déductibles; on parle alors de pertes apparentes. Elles se produisent lorsqu'un titre est vendu et que le particulier ou une personne qui lui est affiliée (ex. son conjoint), ses régimes enregistrés ou ceux de son conjoint (CELI/REER/CRI/FERR/FRV) achète de nouveau le titre ou un titre identique, au cours de la période débutant 30 jours avant la vente du titre et se terminant 30 jours après. Le titre acheté doit également être détenu le 30^e jour suivant la vente.

Les biens sont considérés identiques quand tous les points importants sont semblables, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aurait pas de préférence pour l'un ou pour l'autre. La perte refusée augmentera le coût fiscal du bien identique de l'acquéreur. Il faut donc en tenir compte lors de la préparation de vos déclarations de revenus.

Prêt au taux prescrit

La stratégie visant à accorder un prêt pour fractionner les revenus de placement entre les membres d'une famille sans que les règles d'attribution ne s'appliquent devient moins rentable. En effet, le taux, qui est déterminé trimestriellement, passera à 4 % (il était à 3 % jusqu'au 31 déc.) pour le premier trimestre de 2023 et subira probablement une autre hausse au trimestre suivant. Rappelons que pour les prêts déjà établis, le taux en vigueur demeure valide (même s'il était à 1%); il est impératif de payer les intérêts au plus tard le 30 janvier 2023, sinon le prêt ne répondra plus aux exigences requises pour se soustraire aux règles d'attribution et ce, non seulement pour l'année mais aussi pour toutes les années subséquentes.

Fractionnement du revenu de pension

Le fractionnement des revenus de pension s'adresse aux particuliers âgés de 65 ans et plus à la fin de l'année qui reçoivent un revenu de pension admissible (ex.: paiements reçus d'un FERR, FRV, rente d'un RPA). Ceux-ci peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à 50 % de leurs revenus de pension admissibles à leur conjoint. Au fédéral, une rente viagère reçue d'un RPA et certains autres paiements reçus suite au décès du conjoint sont admissible au fractionnement avant l'âge de 65 ans. Le particulier qui transfère le revenu de pension admissible et celui qui le reçoit doivent effectuer un choix conjoint annuellement lors de la préparation des déclarations de revenus, en complétant Le formulaire T1032 au fédéral et l'annexe Q au Québec.

Rentes gouvernementales

Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)

Pour 2022, la PSV est remboursable au taux de 15% de l'excédent du revenu net individuel de 81 761\$. Le montant intégral de la PSV est remboursé lorsque le revenu net atteint 134626\$, pour une personne qui a commencé à recevoir la PSV à compter de 65 ans et qui a encaissé la PSV durant 12 mois en 2022. Pour quelqu'un de 75 ans et plus ayant reçu des prestations plus élevées à compter de juillet 2022 relativement à la nouvelle hausse de 10% s'appliquant à partir de cet âge, ce seuil est plutôt de 137331\$. Pour les particuliers ayant choisi de recevoir la PSV entre 65 et 70 ans, ce seuil variera puisque la PSV est bonifiée.

Régime de rentes du québec (RRQ)

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la bonification du RRQ et la hausse progressive des cotisations le 1^{er} janvier 2019, un régime supplémentaire s'est ajouté au régime de base initial, qui demeurent toutefois distincts. La mise en place de ce régime supplémentaire a pour effet de hausser progressivement la rente de retraite, ainsi que les montants de la rente d'invalidité et celle de conjoint survivant. Les cotisations connaîtront également une augmentation graduelle jusqu'en 2025. Le taux combiné passera ainsi de 12,30% en 2022 à 12,80% en 2023.



Feuillets fiscaux 2022

Vous retrouverez ci-dessous des explications sur les divers feuillets fiscaux que vous êtes susceptibles de recevoir au cours des prochaines semaines, ainsi qu'un tableau indiquant les dates limites d'envoi.

FEUILLETS T4RSP ET T4RIF ET RELEVÉ 2

Retrait ou transfert d'un compte enregistré

Les sommes retirées d'un REER, d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un fonds de revenu viager (FRV) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 doivent être ajoutées à vos revenus de l'année 2022. Si vous avez fait de tels retraits d'un compte sous gestion, le fiduciaire (Fiducie Desjardins) vous fera parvenir les feuillets T4RSP ou T4RIF, selon le cas, ainsi qu'un relevé 2 indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source.

Vous pouvez fractionner avec votre conjoint (si vous êtes un rentier de 65 ans et plus) les rentes inscrites à la case 16 pour le T4RSP, la case 16 pour le T4RIF et la case B pour le Relevé 2.

Si vous avez effectué un transfert d'un FERR ou FRV dans un REER ou un compte de retraite immobilisé (CRI), un feuillet T4RIF/relevé 2 et un reçu de transfert au REER vous seront acheminés.

FEUILLET T3 ET RELEVÉ 16

Revenus de fonds

Si vous avez détenu des unités de fonds communs de placement au cours de l'année 2022, les renseignements relatifs à ces placements vous seront transmis directement par le fiduciaire du fonds. Un feuillet de renseignements pour l'ensemble des fonds détenus sera émis.

FEUILLETS T3 ET T5013 ET RELEVÉS 15 ET 16

Fiducies de revenu et sociétés en commandite (pour certains comptes)

La date limite de production des feuillets T3 et T5013 ainsi que des relevés 15 et 16 par les entités énumérées ci-dessus est le 31 mars (contrairement au 28 février pour la plupart des autres). Il est possible que vous ne receviez ces relevés qu'au mois d'avril. Un feuillet de renseignements distinct est émis pour chacun des titres. Assurez-vous d'avoir bien reçu tous les feuillets avant de remplir votre déclaration.

FEUILLET T5 ET RELEVÉ 3

Intérêts et dividendes

L'intérêt sur l'encaisse pour l'ensemble des comptes actifs canadiens et américains que vous détenez, de même que les revenus de dividendes et d'intérêts sur les titres qui ont été détenus dans votre portefeuille non enregistré au cours de l'année 2022, apparaissent sur le feuillet T5 et le relevé 3 émis et transmis à la fin février par la Fiducie Desjardins en sa qualité de gardien de valeurs. Le détail de ceux-ci figure sur la liste des transactions engagées. Notez que les intérêts et les dividendes ne faisant pas l'objet d'un feuillet T5 et d'un relevé 3 doivent tout de même être inclus dans le calcul de vos revenus. Sachez qu'aucun feuillet ne sera émis si le seul revenu distribué est un « autre revenu » inférieur à 50 \$.

FEUILLET DE COTISATION AU REER POUR L'ANNÉE 2022

Les cotisations à un REER sont déductibles, sous réserve de certaines limites. Les reçus relatifs aux cotisations versées entre le 2 mars et le 31 décembre 2022 seront transmis par la poste vers le 15 janvier 2023. Les sommes déclarées mais non déduites dans vos déclarations de revenus antérieures pourraient être déductibles en totalité ou en partie pour l'année 2022. Les cotisations non déduites peuvent être reportées à une année d'imposition future.

FEUILLET DE COTISATION AU REER AU COURS DES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNÉE 2023

Il est aussi possible pour un contribuable de verser des cotisations à un REER, au cours des 60 premiers jours de l'année 2023. Ces cotisations seront déductibles pour l'année d'imposition 2022. Si tel est votre cas, vous recevrez vos feuillets de cotisation au plus tard dans les premiers jours du mois de mars 2023.

FEUILLET T5008/RELEVÉ 18 – DISPOSITIONS

Le feuillet T5008/relevé 18 indique les montants qui vous ont été payés ou qui ont été portés à votre crédit à l'égard des titres que vous avez vendus ou dont vous avez disposé au cours de l'année.

Dates d'envoi des relevés et feuillets fiscaux

Comptes enregistrés			
Types de relevés	Fédéral	Québec	Transmis avant le
Revenus provenant d'un REER	T4RSP	Relevé 2	28 février*
Revenus provenant d'un FERR	T4RIF	Relevé 2	28 février*
Cotisation à un REER Entre le 1 ^{er} mars et le 31 décembre	Reçu	Reçu	13 janvier*
Cotisation à un REER dans les 60 premiers jours de l'année, soit entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} mars <i>N.B. : inscrire dans la déclaration de revenus de l'année précédente le moment de cotisation</i>	Reçu	Reçu	31 mars*
REER ou FERR – sommes payées ou créditées à un non-résident du Canada	NR4	Aucun	31 mars*

*Si la date limite est un samedi ou un dimanche, elle est reportée au lundi suivant.

Comptes non enregistrés			
Types de relevés	Fédéral	Québec	Transmis avant le
Revenus de placements: Notamment dividendes ou intérêts	T5	Relevé 3	28 février*
Opérations sur titres	T5008	Relevé 18	28 février*
Revenus de fiducie (Répartitions et attributions)	T3	Relevé 16	31 mars*
Revenus d'une société de personnes	T5013	Relevé 15	31 mars*
Sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	NR4	Aucun	31 mars*

*Si la date limite est un samedi ou un dimanche, elle est reportée au lundi suivant.

Dates à retenir en 2023

DE JANVIER À MARS 2023

Dans la mesure du possible, établissez dès le début de l'année le montant de vos cotisations au CELI et au REER.

CELI

Le plafond annuel de cotisation au CELI est de 6 500 \$ pour l'année 2023 (il était de 6 000 \$ en 2022). Vous avez également la possibilité d'ajouter à votre nouvelle cotisation le montant correspondant aux retraits effectués en 2022. De plus, si vous avez des droits inutilisés de cotisation au cours des années précédentes et que vous souhaitez maximiser votre CELI, vous pouvez consulter la section « Mon dossier pour les particuliers » en visitant le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou en téléphonant à l'ARC, afin de connaître vos droits accumulés. Ce solde est généralement valide à compter du mois de mars.

REER

En 2023, le plafond des droits REER correspond au moindre de 30 780 \$ ou 18 % de votre revenu gagné l'année précédente. Cependant, si vous participez à un Régime de pension agréé (RPA) dans le cadre de votre emploi, le facteur d'équivalence de l'année précédente, soit 2022, réduira vos droits REER de 2023.

Retenues d'impôt

Demandez une réduction de vos retenues d'impôt à la source pour presque toute déduction ou tout crédit d'impôt important prévu en 2023, en produisant les formulaires TP-1016 ou TP-1015.3 (provincial) et T1213 ou TD-1 (fédéral) accompagnés des pièces justificatives appropriées. En voici des exemples: contribution au REER, frais de garde d'enfants et pension alimentaire déductibles, etc.

Documents requis

Faites aussi l'inventaire des documents requis pour produire vos déclarations fiscales 2022; en général, ces documents devront vous être transmis au plus tard à la fin février.

1^{ER} MARS 2023

- Date limite pour les cotisations au REER pouvant être déduites dans votre déclaration de revenus de 2022, pour laquelle le plafond des droits REER est établi au moindre de 29 210 \$ ou 18 % de votre revenu gagné l'année précédente, en plus de vos droits inutilisés s'il y a lieu.
- Date limite pour le remboursement annuel requis du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

15 MARS 2023

- Date limite pour le paiement du premier acompte provisionnel trimestriel fédéral et provincial pour l'année d'imposition 2023, si vous devez en verser. Utilisez des placements non enregistrés ou empruntez les sommes nécessaires pour respecter ces échéances, sinon vous vous exposerez à des pénalités et des intérêts élevés qui de surcroît, sont non déductibles.

1^{ER} MAI 2023

- Date limite pour la production de vos déclarations de revenus fédérale et provinciale 2022. Le 30 avril étant cette année un dimanche, un délai est habituellement accordé au jour ouvrable suivant, soit le lundi 1^{er} mai 2023. Attention toutefois aux règles particulières s'appliquant à certains exploitants d'une entreprise non incorporée.
- Date limite de paiement des soldes dus pour éviter des pénalités et intérêts. Si vous réclamez un remboursement, vous avez avantage à produire vos déclarations le plus tôt possible, afin de recevoir les sommes qui vous sont dues plus rapidement.

15 JUIN 2023

- Date limite pour le paiement du 2^e acompte provisionnel, s'il y a lieu.
- Date limite de production des déclarations de revenus pour certains exploitants d'une entreprise non constituée en société.

ÉTÉ 2023

- Vérifiez vos avis de cotisation fédéral et provincial 2022 et en cas de désaccord, prenez les mesures appropriées dans les délais prescrits.

15 SEPTEMBRE 2023

- Date limite pour le paiement du 3^e acompte provisionnel, s'il y a lieu.

30 SEPTEMBRE 2023

- Date limite pour l'achat d'une résidence admissible si en 2022, vous avez retiré des sommes de votre REER dans le cadre du RAP.

ENTRE SEPTEMBRE ET DÉCEMBRE 2023

- Évaluez les répercussions fiscales des transactions effectuées au cours de l'année.
- Envisagez la possibilité de procéder à des ventes avantageuses sur le plan fiscal.

15 DÉCEMBRE 2023

- Date limite pour le paiement du 4^e acompte provisionnel, s'il y a lieu.

31 DÉCEMBRE 2023

- Date limite pour effectuer certains débours et achats admissibles pour l'année 2023.
- Date limite pour une personne ayant atteint l'âge de 71 ans en 2023 pour transformer ses REER en FERR ou pour acheter une rente admissible.

Ce document et les renseignements qu'il contient vous sont présentés à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux sont basés sur les règles fiscales en vigueur en décembre 2022. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas être interprétées comme étant un avis de nature juridique, comptable, financier ou fiscal et Gestion privée Desjardins recommande que vous consultiez vos propres experts en fonction de vos besoins.

Desjardins Gestion de patrimoine Gestion privée est un nom commercial utilisé par Gestion Placements Desjardins inc. et Fiducie Desjardins inc. Les services de gestion discrétionnaire de portefeuille sont offerts par Gestion Placements Desjardins inc., inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Les services fiduciaires sont offerts par Fiducie Desjardins inc., société de fiducie et cabinet de planification financière.